

8.—A toute assemblée annuelle ou générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour tout autre objet, douze membres ou plus de la corporation formeront un quorum et auront compétence pour faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à telle assemblée générale.

9.—Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire-trésorier dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra, lors de l'avis, exister contre lui dans les livres de la corporation.

10.—Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, souscription, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et fixant les temps et lieu des assemblées régulières du conseil, et tous autres règlements conformes au présent acte ou aux lois du Canada que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion écrite secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis